

garde; les b... qui la composent semblent s'être évaporés dans les bras d'Ossina. En attendant que ce mystère s'éclaircisse, Paisacappa et sa compagnie restent attachés tout le reste du jour dans la maisonnette devant de quartier général, et c'est seulement vers onze heures du soir qu'apparaît enfin la célèbre avant-garde, devenue l'extrême arrière-garde. Pendant les stations du chef au clocher et au cabaret, elle avait filé de confiance dans une direction absolument opposée et ne s'était aperçue de son erreur qu'après avoir fait plusieurs lieues.

Ces détails sont assurément fort plaisants; mais nous ne les reproduisons que sous les réserves les plus expresse, l'esprit de dénigrement y perçant à chaque ligne. Cependant, nous croyons volontiers que le fond est vrai, malgré la forme humoristique sous laquelle il est présenté.

Mais il serait injuste d'étendre à tous les corps de francs-tireurs indistinctement les reproches que beaucoup ont encourus; certains d'entre eux ont rendu de véritables services et se sont brillamment conduits. Citons principalement les francs-tireurs Franchetti, Poulizac, Fould, les chasseurs de Ternès, et enfin tous les francs-tireurs Lipovatz et ceux qui, avec lui, furent l'héroïque défense de Châteaudun.

Un procès qui fut jugé à Paris par le conseil de guerre, présidé par M. Le Morvan, le 17 février 1871, sur un territoire qui occupa les audiences des 3, 5, 6, 7 et 8 janvier 1874, offre des détails curieux sur le genre de vie et d'opérations de certains francs-tireurs; nous le reproduisons presque en entier, n'élaguant que les détails sans intérêt:

Affaire des francs-tireurs de la Marne. — Actes non approuvés par le gouvernement exposés des Français à des représailles. — Pillage de terres, comités et bande. — Arrestations et séquestrations.

Six accusés comparurent devant le 2^e conseil de guerre siégeant à Paris, rue du Cherche-Midi; ce sont les nommés: Gustave-Théophile Lange, capitaine de francs-tireurs; Lucien-Eugène Coutrot, lieutenant; Pierre-Charles Charlemagne, sous-lieutenant; Adolphe-Anatole Thévenot, adjudant; Armand-Eugène Leblanc, sergent; Jean-Baptiste-Antoine Mirbelle, caporal.

Le résultat du rapport du capitaine rapporteur que les six individus susnommés sont accusés de s'être rendus coupables, dans le courant de février 1871, sur un territoire en état de guerre, pendant la durée de l'armistice, d'actes non approuvés par le gouvernement exposant des Français à éprouver des représailles:

1^o Le pillage de denrées, marchandises et effets communs en bande et à force ouverte, avec armes et violences, envers les sieurs Charles Tritz, volontier à Vintusbourg (Meurthe); Joseph Vernier et Jean Frigat, volontiers à Nancy, à leur préjudice et à celui des sieurs Limette et Lajoue, dont Vernier et Frigat étaient les volontiers, Lange et Coutrot étant les investigateurs;

2^o Lange, Coutrot, Charlemagne, d'arrestation et de séquestration des sieurs Tritz, Vernier et Frigat, ci-dessus qualifiés, avec menaces de mort et tortures corporelles, sans l'autorité des autorités civiles et hors le cas où la loi ordonne de saisir les prévenus;

3^o Leblanc et Mirbelle, de meurtre prémédité, ayant accompagné ou suivi un autre crime sur la personne de Tritz;

4^o Lange, Coutrot, Charlemagne, Thévenot, de complicité de meurtre prémédité, ayant accompagné, précédé ou suivi un autre crime sur la personne dudit sieur Tritz, en y procédant par abus d'autorité, donnant des instructions pour le commettre, aidant, de connaissance de cause, les auteurs dans les faits qui l'ont préparé, facilité, consommé;

5^o Crimes prévus et punis par les articles 259, 267, 135 du code de justice militaire, s. 341, 344, 295, 296, 302, 304, 39 et 60 du code pénal.

Après la lecture du rapport faite par le greffier, le président procéda à l'interrogatoire des prévenus.

Lange, ex-capitaine des francs-tireurs, est le premier interrogé.

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes accusé d'avoir participé au meurtre du sieur Tritz, volontier, arrêté par les hommes de la compagnie que vous commandiez. Qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

R. On m'a présenté un individu qui révélait plusieurs notables habitants. On avait déjà fait pour eux plusieurs voyages. C'est dans ces circonstances que j'ai réuni une cour martiale, composée de Charlemagne, Calaucaud, Rufin.

D. Vous prétendez avoir borné là votre mission; ensuite vous auriez lâissé faire?

R. C'est cela.

D. La condamnation prononcée, qu'avez-vous fait alors?

R. J'ai donné l'ordre de rassembler des hommes pour l'exécution, qui a eu lieu un instant après.

D. Vous n'avez rapidement sur les détails. D'après l'instruction, c'est un véritable assassinat que vous auriez commis.

LANGE (avec énergie). Nous n'avons pas pu y résister. Nous avons vu là un fait de guerre et tout s'est passé régulièrement.

D. Savez-vous bien ce que c'est qu'une cour martiale? Elles ont été instituées pour le maintien de la discipline en temps de guerre. Un de vos hommes aurait manqué à la discipline, vous auriez pu le faire passer en cour martiale; mais ce que vous avez commis est un acte d'une nature bien différente.

R. Je ne savais pas bien ce qu'il fallait entendre par ces mots: « cour martiale », c'est vrai, mais le voyais dans les membres d'une cour martiale des juges. Voilà pourquoi j'ai cru devoir faire exécuter leur sentence. Nous étions entourés de Prussiens, il était impossible de remettre l'homme qu'on venait d'arrêter à une autorité constituée quelconque du pays. Enfin, n'était-ce pas là un fait de guerre? Cet homme ravitaillait l'armée prussienne dont il était aussi l'espion.

D. Vous oubliez qu'au moment où vous commettiez cet acte, l'armistice était prononcé et les compagnies franches étaient déjà dissoutes.

R. Nous ne le savions pas. On en parlait un peu vaguement, mais on continuait à nous fournir des armes et des vêtements.

D. Vous prétendez que vous n'étiez en rapport avec aucune autorité du pays?

R. Non, nous n'avions autour de nous que des Prussiens, et s'il y avait armistice, les Prussiens, eux, ne semblaient pas s'en douter. Nous n'avons jamais connu que des bruits sans consistance, et il ne faut pas oublier que nous, francs-tireurs, nous étions entourés de dangers.

D. Vos opérations consistaient à arrêter les convois prussiens, et c'est là tout.

R. Nous nous battions aussi avec les Prussiens quand on en rencontrait, ce qui arrivait souvent. Quand nous avons arrêté ces convois, un curé des environs venait d'être fusillé sans jugement; il y avait une grande surexcitation parmi nous, qui avions été traités à souffrir des exécutions prussiennes.

D. Un crime n'en excuse pas un autre. Vous reconnaissez être allé voter le 8 février, et c'est le 17 février que vous avez procédé à l'exécution du nommé Tritz. Vous deviez donc savoir que vous étiez sous l'armistice.

R. Non, pas du tout. J'ai voté, c'est vrai, mais nous pensions qu'il y avait eu seulement suspension d'armes pour permettre de procéder aux opérations du vote par toute la France.

D. Quand vous faisiez des prises sur l'ennemi, qui en profitait?

R. On vendait tout ce qu'on prenait sur l'ennemi, et le produit servait à nourrir et à vêtir les hommes. Le surplus entraient dans la caisse de la compagnie.

(Reprenant avec animation.) Je crois que nous avons fait notre devoir. On oublie de dire aujourd'hui comment nous étions traités par les Prussiens; on n'assemblait pas de cour martiale pour nous juger. Aussitôt pris, aussitôt fusillés. Nous le savions et nous étions payés pour nous méfier.

D. Vous auriez peut-être dû vous borner à combattre, vous n'auriez pas à subir l'épithète qu'on vous donnait dans certaines localités et que vous connaissez.

R. Ceux mêmes qui, à la fin de la campagne, quand ils avaient chez eux des Prussiens, qu'ils nourrissaient, nous appelaient bien haut francs-voleurs, avaient été les premiers à nous baliser les pieds et les mains. Et puis les Prussiens fusillaient pourtant eux, comme s'il n'y avait pas d'armistice.

D. Ils avaient malheureusement la légalité, s'il est permis d'employer ici ce mot, pour eux, et vous, vous n'existiez plus régulièrement, puisque, à ce moment, vos compagnies étaient dissoutes.

R. Je ne pouvais savoir s'il y avait un armistice et si nous devions rester dans nos foyers, quand je voyais le juge de paix, le maire, etc., tous hommes notables, contribuer pour leur part à acheter nos prises, et ces mêmes personnes nous faire avertir quand des convois prussiens devaient passer.

D. Il est toujours fâcheux que vos exploits se soient bornés à saisir des convois ou des convois sans défense.

R. Mais je ne puis admettre cela, quand, au contraire, tous les convois que nous avons enlevés ont presque toujours été vigoureusement défendus à coups de fusil. Il faut se souvenir et ne pas oublier qu'à Mareuil, par exemple, nous avons tué 49 Prussiens en un jour, plus tard, le 17 ou le 18 janvier, nous nous sommes portés 42 contre 150. Les Prussiens avaient enlevé le curé, l'instituteur et plusieurs notables habitants. Nous n'avons jamais filé le danger.

M. le président procéda ensuite à l'interrogatoire de Coutrot, lieutenant de francs-tireurs.

D. Vous étiez étudiant quand a défilé la guerre. C'est en décembre 1870 que vous avez été nommé lieutenant de la compagnie de francs-tireurs. Quel était le but de vos opérations?

R. Arrêter les convois prussiens et attaquer les avant-postes. Nous agissions conjointement avec les francs-tireurs de Romilly. J'ai été confirmé dans mon grade le 5 février.

D. Votre père était maire de la commune de Dessartes-le-Vicomte, et c'est dans cette commune que vous étiez allé voter le 8 février. A n'en pas douter, vous avez dû s'écou-

connaissance de l'armistice. Votre père, en sa qualité de maire, en a dû être avisé officiellement et en avertir par affiches les habitants.

R. Je puis vous assurer qu'on ignorait l'armistice, ou plutôt aucun avis officiel n'était parvenu à mon père. Mais comment j'ai pu n'avoir pas fait apposer aucune affiche ni publier aucun avis. Et comment aurions-nous pu ajouter une foi certaine à l'armistice, quand on continuait à nous fournir d'armes et de vêtements?

D. Que s'est-il passé quand Tritz a été arrêté?

R. J'ai fait remettre la voiture et j'ai conduit le convoi vers Tritz au capitaine Lange, qui a convoqué la cour martiale.

D. Où se sont réunis les juges?

R. Dans la tente des officiers.

D. Quels sont les noms des juges?

R. Charlemagne, Calaucaud, Rufin.

D. Comment expliquez-vous qu'on ne vous ait pas choisis?

R. Parce que j'avais fait l'arrestation et que j'avais traduit le laissez-passer en allemand, saisi sur Tritz.

R. Vous saviez que Tritz n'était pas Prussien?

R. Parfaitement, j'ai dit aux juges qu'il était Français d'Alsace.

D. Vous n'avez pas assisté à l'exécution?

R. Non.

D. N'avez-vous jamais eu de remords relativement à cette exécution?

R. Non. Chaque fois que nous avons lâché des individus en semblable circonstance, ils n'ont pas manqué de nous dénoncer aux Prussiens. Quelque temps avant, nous avons rendu la liberté à trois individus. Ils sont allés se plaindre aux Prussiens, qui ont pris en trois heures et les ont tout simplement passés par les armes. Un M. Lefort, que nous avons aussi lâché, nous a dénoncé, et comme nous avions en main des prisonniers, c'est le 17 février que nous avons procédé à l'exécution d'un certain nombre de prisonniers.

D. C'est vous qui avez fait vendre les prises?

R. Oui. Nous avons vendu en même temps plusieurs prises, dont le produit s'est élevé à 8,000 francs. Ces sommes étaient déposées dans la caisse de la compagnie.

Charlemagne, interrogé ensuite, reconnait avoir été le chef de cour martiale.

D. Est-ce que vous avez posé la question?

R. Non; c'est le lieutenant Coutrot qui, parlant allemand, faisait fonction d'interprète. Tritz a avoué qu'il avait fait plusieurs voyages pour les Prussiens. Nous l'avons condamné. J'ai lu l'article 77 du code de justice militaire, qui déjà nous avait été communiqué par le procureur de la République.

D. Avez-vous agi en toute liberté et sans aucune pression?

R. Oui.

L'accusé raconte que sa femme et son fils ont été emmenés par les Prussiens.

Thévenot, adjudant de francs-tireurs, déclare qu'il a été enrôlé par Calaucaud. J'ai été exempté de service par le conseil de révision; mais, tous mes amis s'enrôlant, j'ai voulu partir avec eux.

D. Que savez-vous de la scène qui précède l'exécution de Tritz?

R. On m'a demandé mon opinion, j'ai dit: Tritz n'est qu'un fusillé. A moi, av. j'ai dit: Français fusillés pour la patrie. Il rend des services est plus coupable qu'un autre.

Leblanc a servi pendant cinq ans comme sous-officier en Afrique, reconnaît qu'il a été commandé pour l'exécution de Tritz, et qu'il a obéi.

Mirbelle, caporal, a été commandé aussi pour l'exécution.

M. le président procéda aussitôt à l'audition des témoins.

M. CARBONNEL (demeurant à Epernay). M. Marion m'a dit que les hostilités devaient se continuer malgré les bruits d'armistice.

D. Qu'est-ce que c'était que M. Marion?

R. C'était notre chef; il était délégué du Gouvernement de la Défense nationale.

D. Avez-vous des relations avec la compagnie Lange?

R. Je lui envoyais des volontaires.

D. Avez-vous transmis des nouvelles à Lange?

R. Je lui ai transmis la nouvelle de l'armistice.

D. Que vous a répondu le capitaine?

R. Qu'il fallait attendre les ordres de M. Marion.

R. C'est M. Marion.

D. (A Lange). Vous avez entendu la déposition du témoin, qu'avez-vous à dire?

LANGE. Je déclare que M. Carbonnel nous a parlé de l'armistice; mais il ne nous a rien affirmé à cet égard. M. Carbonnel a toujours parlé des Prussiens comme commandant, même pendant l'armistice. J'ai vu le 5 février M. Marion, qui m'a dit n'avoir pas reçu de vis officiel concernant la suspension d'armes. Le 17 ou le 18 février, M. Carbonnel nous a fait traduire des lettres allemandes commandant et il agissait comme tel.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Je ferai observer au conseil que l'accusé Lange a pris sur lui de faire exécuter Tritz, alors que le commandant se trouvait encore à la disposition.

LE TÉMOIN. Pardon; j'ai quitté le village de Launat le 15 février, et je n'y suis plus revenu.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Est-ce que le témoin n'a pas vu à Epernay l'affiche annonçant l'armistice?

LE TÉMOIN. Oui.

COUTROT. M. Carbonnel, en nous arrêtant pas du tout, car les Prussiens descendent toujours sur Paris avec des armes, des munitions et des canons.

THÉVENOT. M. Carbonnel a toujours fait acte de combattant pendant l'armistice; il nous a même réclamé une part des prises faites le 17 et le 18 février.

M. MARION (demeurant à Châlons-sur-Marne). Je faisais partie à Châlons-sur-Marne d'un bataillon qui s'occupait beaucoup de l'organisation de la défense nationale dans les pays envahis. Il fut convenu que nous irions à Tours demander des armes au gouvernement. A Tours, je fus reçu par M. Mazure, qui me donna un ordre du colonel des Hôtes et M. de Pondichéry. Celui-ci me fit préparer un brevet républicain, mes pouvoirs comme chef militaire, et le décret de la Défense nationale, Défense nationale. Il me donna alors un douzaine de pelotes cartons qui devaient servir, pour ainsi dire, de passe-port à mes émissaires.

Sans doute, je n'étais pas militaire, mais enfin il y avait, c'était ma conviction, des choses utiles à faire. On pouvait, par exemple, faire dérailler les trains de chemin de fer, arrêter les convois, etc. C'est ce qui fut fait; j'ai consenti à être le délégué du gouvernement dans l'est de la France.

M. LE PRÉSIDENT. Quels ordres avez-vous donnés à la compagnie Lange?

LE TÉMOIN. J'ai dit: « Continuez les hostilités. » J'ai ajouté que j'avais demandé des instructions au gouvernement.

D. En quoi devaient consister les opérations de la compagnie Lange?

R. Elle devait arrêter les convois.

D. Vous avez reconnu M. Carbonnel comme commandant?

R. Oui, monsieur; il a été reconnu comme tel devant les soldats sous les armes.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Comment se fait-il que le témoin ne se soit pas mis en rapport, avec le 6 février, avec les francs-tireurs de Montmirail?

R. Il ne faut pas oublier que j'étais chargé de la défense de plusieurs départements. Pendant les mois de décembre et de janvier, j'ai organisé cette défense comme j'ai pu, dans les départements de la Meurthe et de la Marne.

CRÉPIN (marchal ferrant à Beauvais). Le chariot de cigares a été arrêté devant ma maison. Je ne sais pas quelle est la somme conduite chez moi. Il m'a avoué qu'il n'avait pas de mandat de ce chef d'homme.

D. Vous avez entendu parler d'armistice?

R. Oui.

D. Savez-vous si on ravitaillait Paris, à ce moment-là?

R. Je ne sais pas.

AUGUSTE GODOT (cultivateur à Beauvais). J'ai vu les francs-tireurs avec des chariots de tabac. L'homme qu'ils ont arrêté a été conduit chez moi. Il m'a avoué que chaque voyage à Versailles lui rapportait 1,500 fr. Le volontier n'était pas parti à vue; il m'a demandé, j'ai dit qu'il voulait aller avec moi, mais il n'a pas voulu, il voulait aller chez un chevreuil.

JOSEPH-ALEXANDRE RUFFIN. Le 16 février, j'étais dans la tente des officiers; je dormais. On m'a ordonné de faire partie de la cour martiale; j'ai dit qu'en temps d'armistice (sic) [on rit], il me semblait qu'on ne devait pas faire d'arrestations. On a fouillé Tritz, et j'ai dit qu'il avait fait plusieurs voyages à Versailles.

D. Après avoir entendu Tritz, avez-vous demandé votre avis?

R. Oui, mon colonel.

D. A-t-on voté?

R. Je le crois.

D. Mais vous devez en être sûr. Avez-vous voté pour la non-culpabilité ou la mort?

R. J'ai voté la mort.

D. Quand Courtrot a interrogé le prisonnier, a-t-il été en allemand?

R. Oui, mon colonel.

D. Qu'a dit Tritz pour sa défense? N'a-t-il pas dit qu'il croyait avoir le droit de faire des transports pendant l'armistice?

D. A quel moment Tritz a-t-il signé le jugement qui le condamnait à mort?

R. Une heure après le prononcé de ce jugement.

D. La présence du capitaine vous a-t-elle intimidé au moment où on vous a demandé votre avis?

LE TÉMOIN ne parait pas comprendre la question qui vient de lui être posée; il répond qu'il a exposé au capitaine qu'il y avait un armistice, et que Lange a prétendu qu'il n'avait pas de mandat de ce chef d'homme.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Je ferai observer au conseil que l'accusé Lange a pris sur lui de faire exécuter Tritz, alors que le commandant se trouvait encore à la disposition.

LE TÉMOIN. Pardon; j'ai quitté le village de Launat le 15 février, et je n'y suis plus revenu.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Est-ce que le témoin n'a pas vu à Epernay l'affiche annonçant l'armistice?

LE TÉMOIN. Oui.

COUTROT. M. Carbonnel, en nous arrêtant pas du tout, car les Prussiens descendent toujours sur Paris avec des armes, des munitions et des canons.

THÉVENOT. M. Carbonnel a toujours fait acte de combattant pendant l'armistice; il nous a même réclamé une part des prises faites le 17 et le 18 février.

M. MARION (demeurant à Châlons-sur-Marne). Je faisais partie à Châlons-sur-Marne d'un bataillon qui s'occupait beaucoup de l'organisation de la défense nationale dans les pays envahis. Il fut convenu que nous irions à Tours demander des armes au gouvernement. A Tours, je fus reçu par M. Mazure, qui me donna un ordre du colonel des Hôtes et M. de Pondichéry. Celui-ci me fit préparer un brevet républicain, mes pouvoirs comme chef militaire, et le décret de la Défense nationale, Défense nationale. Il me donna alors un douzaine de pelotes cartons qui devaient servir, pour ainsi dire, de passe-port à mes émissaires.

Sans doute, je n'étais pas militaire, mais enfin il y avait, c'était ma conviction, des choses utiles à faire. On pouvait, par exemple, faire dérailler les trains de chemin de fer, arrêter les convois, etc. C'est ce qui fut fait; j'ai consenti à être le délégué du gouvernement dans l'est de la France.

M. LE PRÉSIDENT. Quels ordres avez-vous donnés à la compagnie Lange?

LE TÉMOIN. J'ai dit: « Continuez les hostilités. » J'ai ajouté que j'avais demandé des instructions au gouvernement.

D. En quoi devaient consister les opérations de la compagnie Lange?

R. Elle devait arrêter les convois.

D. Vous avez reconnu M. Carbonnel comme commandant?

R. Oui, monsieur; il a été reconnu comme tel devant les soldats sous les armes.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Comment se fait-il que le témoin ne se soit pas mis en rapport, avec le 6 février, avec les francs-tireurs de Montmirail?

R. Il ne faut pas oublier que j'étais chargé de la défense de plusieurs départements. Pendant les mois de décembre et de janvier, j'ai organisé cette défense comme j'ai pu, dans les départements de la Meurthe et de la Marne.

Après la lecture du rapport faite par le greffier, le président procéda à l'interrogatoire des prévenus.

Lange, ex-capitaine des francs-tireurs, est le premier interrogé.

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes accusé d'avoir participé au meurtre du sieur Tritz, volontier, arrêté par les hommes de la compagnie que vous commandiez. Qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

R. On m'a présenté un individu qui révélait plusieurs notables habitants. On avait déjà fait pour eux plusieurs voyages. C'est dans ces circonstances que j'ai réuni une cour martiale, composée de Charlemagne, Calaucaud, Rufin.

D. Vous prétendez avoir borné là votre mission; ensuite vous auriez laissé faire?

R. C'est cela.

D. La condamnation prononcée, qu'avez-vous fait alors?

R. J'ai donné l'ordre de rassembler des hommes pour l'exécution, qui a eu lieu un instant après.

D. Vous n'avez rapidement sur les détails. D'après l'instruction, c'est un véritable assassinat que vous auriez commis.

LANGE (avec énergie). Nous n'avons pas pu y résister. Nous avons vu là un fait de guerre et tout s'est passé régulièrement.

D. Savez-vous bien ce que c'est qu'une cour martiale? Elles ont été instituées pour le maintien de la discipline en temps de guerre. Un de vos hommes aurait manqué à la discipline, vous auriez pu le faire passer en cour martiale; mais ce que vous avez commis est un acte d'une nature bien différente.

R. Je ne savais pas bien ce qu'il fallait entendre par ces mots: « cour martiale », c'est vrai, mais le voyais dans les membres d'une cour martiale des juges. Voilà pourquoi j'ai cru devoir faire exécuter leur sentence. Nous étions entourés de Prussiens, il était impossible de remettre l'homme qu'on venait d'arrêter à une autorité constituée quelconque du pays. Enfin, n'était-ce pas là un fait de guerre? Cet homme ravitaillait l'armée prussienne dont il était aussi l'espion.

D. Vous oubliez qu'au moment où vous commettiez cet acte, l'armistice était prononcé et les compagnies franches étaient déjà dissoutes.

R. Nous ne le savions pas. On en parlait un peu vaguement, mais on continuait à nous fournir des armes et des vêtements.

D. Vous prétendez que vous n'étiez en rapport avec aucune autorité du pays?

R. Non, nous n'avions autour de nous que des Prussiens, et s'il y avait armistice, les Prussiens, eux, ne semblaient pas s'en douter. Nous n'avons jamais connu que des bruits sans consistance, et il ne faut pas oublier que nous, francs-tireurs, nous étions entourés de dangers.

D. Vos opérations consistaient à arrêter les convois prussiens, et c'est là tout.

R. Nous nous battions aussi avec les Prussiens quand on en rencontrait, ce qui arrivait souvent. Quand nous avons arrêté ces convois, un curé des environs venait d'être fusillé sans jugement; il y avait une grande surexcitation parmi nous, qui avions été traités à souffrir des exécutions prussiennes.

D. Un crime n'en excuse pas un autre. Vous reconnaissez être allé voter le 8 février, et c'est le 17 février que vous avez procédé à l'exécution du nommé Tritz. Vous deviez donc savoir que vous étiez sous l